

**Nomenclature ACTES**

XX

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST  
SEINE-ET-MARNAIS**



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 09 décembre 2025**

**N° 37/25 – AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE FOURNITURE D'ENERGIE  
THERMIQUE AU RCU DE MELUN**

Le 09 décembre 2025 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Madame Fatima ABERKANE-JOUDANI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

**Étaient présents :**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Nicole GAGEY, Yves CARDENNE, Paulo PAIXAO, Christophe SIMON, Franck VERNIN, Bernard WATREMEZ, Laurent AVELANGE, Didier KERIGER, Jean-Claude POILPREZ, Serge BARDY

**Et en visioconférence :**

Véronique CHAGNAT, Serge DURAND, Sylvain JONNET, Thierry SEGURA, Albert VAN DE BOR, Thibault FLINÉ, Pascal GOUHOURY, Marie-Charlotte NOUHAUD, Alain THIERY, Yannick TORRES, Nathalie VINOT, Pascale LELOT-BERDIER, Sandro BIANCHI, Jean-Marie CHEVALLIER, Morgan CONQ, Ahmed EL MIMOUNI, Denis GOUET-YEM, Jean-Louis DUVAL

**Excusés :**

Henri DE MEYRIGNAC

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice .....	59
Membres présents..... :	30
Membres excusés et représentés..... :	1
Membre absent non représenté..... :	28

## **OBJET : AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE FOURNITURE D'ENERGIE THERMIQUE AU RCU DE MELUN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC ;

Vu la convention de fourniture d'énergie thermique conclue le 9 septembre 2009 entre la Ville de Melun, la société STHAL, la société GENERIS et le SMITOM ;

Vu les avenants n°1, n°2 et n°3 à ladite Convention ;

Vu la délibération du Comité syndical du 13 novembre 2025 attribuant la délégation de service public d'exploitation de l'UVE à la société VALOCYTI, en remplacement de la société GENERIS ;

Considérant que la Convention, prorogée jusqu'au 31 décembre 2025 par l'avenant n°3, arrive à échéance et qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de la fourniture d'énergie thermique au RCU de Melun dans l'attente de la conclusion d'une nouvelle convention ;

Considérant que la rédaction d'une nouvelle convention nécessite un délai incompatible avec l'échéance du 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient, pour cette période transitoire, de prévoir une prolongation limitée de la Convention, tout en intégrant la substitution du nouveau délégataire UVE, la société VALOCYTI ;

Considérant que l'avenant n°2 fixe une quantité maximale annuelle de fourniture de 35 000 MWh/an et qu'il y a lieu, pour la période de prolongation de six mois, d'arrêter un plafond proratisé équivalent à 21 500 MWh afin de préserver les équilibres contractuels et d'exploitation de l'UVE.

Après en avoir délibéré à la majorité, et sous réserve des délibérations concordantes de la ville de Melun et de la ville de Vaux-le-Pénil,

Le Comité Syndical :

### **Article 1 :**

D'approuver l'avenant n°4 à la convention de fourniture d'énergie thermique conclue le 9 septembre 2009, ayant notamment pour objet :

- de prolonger la durée de la Convention du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 30 juin 2026,
- d'acter la substitution de la société VALOCYTI en lieu et place de la société GENERIS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- de fixer la quantité maximale de chaleur pouvant être fournie et enlevée au titre de cette période à 21 500 MWh, correspondant à la proratisation sur six mois du plafond annuel de 35 000 MWh prévu à l'avenant n°2.

### **Article 2 :**

D'autoriser le Président du SMITOM-LOMBRIC à signer l'avenant n°4 ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

#### **Vote**

**Pour** a l'unanimité

**Abstention** : \_\_\_

**Contre** : \_\_\_

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

**Le secrétaire de séance**



**Fatima ABERKANE JOUDANI**

**Le Président,**



**Franck VERNIN**

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 15 décembre 2025. »

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »*

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 077-257705277-20251215-37\_25-DE



# CONVENTION DE FOURNITURE D'ENERGIE THERMIQUE

---

## Avenant n°4

# PROJET

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

### **La société CALORIA,**

Sise 38 boulevard de Maincy – Centrale thermique 2 – 77000 MELUN, représentée par Véronique POULAIN GALLUCCIO, Présidente,

Ci-après dénommée le (« Déléataire RCU »),

**D'une part,**

**ET**

### **La société VALOCYTI,**

sise Rue du Tertre de Chérisy — 77000 VAUX-LE-PENIL, représentée par Alexandre GUYON, Président,

Ci-après désignée « **le Déléataire UVE** »

**D'une part,**

**EN PRESENCE ET SOUS LE CONTROLE DE :**

### **La Ville de Melun**

Représentée par Monsieur Kadir MEBAREK, Maire en exercice.

Ci-après la « **Ville de Melun** »

**ET**

### **La Ville de Vaux-le-Pénil,**

Représentée par Monsieur Henri de MEYRIGNAC, Maire en exercice.

Ci-après dénommée la « **Ville de Vaux-le-Pénil** »,

**ET**

### **Le SMITOM-LOMBRIC,**

sis Rue du Tertre de Chérisy — 77000 — VAUX-LE-PENIL, représenté par son Président, Franck VERNIN,

Ci-après désignée « **SMITOM** »

**De dernière part,**

**Ci-après ensemble « *les Parties* » ou individuellement « *Partie* ».**

## PREAMBULE

La STHAL, à laquelle s'est substituée la société CALORIA, est délégataire de service public et exploitant le réseau de chaleur de la Ville.

La STHAL et la société GENERIS en tant que délégataire de service public du SMITOM et ancien exploitant de son unité de valorisation énergétique (ci-après « **UVE** ») ont conclu le 9 septembre 2009 une convention de fourniture d'énergie thermique permettant l'alimentation du réseau de chaleur de la Ville d'être alimenté par l'énergie issue de l'UVE du SMITOM (ci-après la « **Convention** »).

Depuis sa conclusion, la Convention a fait l'objet de trois (3) avenants.

Compte tenu de la durée initiale de la Convention, celle-ci devait être exécutée jusqu'au 30 juin 2024.

Cette durée a été prolongée par l'avenant n°3 à la Convention et le nouveau terme de la Convention a été porté au 31 décembre 2025.

La Ville de Melun, la Ville de Vaux-le-Pénil et le SMITOM souhaiteraient prolonger leur coopération et notamment en maintenant l'alimentation du réseau de chaleur de la Ville par l'UVE du SMITOM .

Néanmoins, il apparaît nécessaire de conclure une nouvelle convention de vente de chaleur, laquelle convention nécessite un travail de négociation et d'écriture incompatible avec l'échéance actuelle de la Convention.

Aussi, il a été convenu d'une prolongation résiduelle de la Convention par voie d'avenant, limitée à une durée de six (6) mois, afin de permettre de mener le travail nécessaire à la conclusion d'une nouvelle convention de vente de chaleur et d'assurer la continuité d'alimentation du réseau.

Parallèlement, le SMITOM a désigné un nouveau titulaire afin d'exploiter son unité de valorisation énergétique, la société VALOCYTI.

Dans la mesure où ce nouvel opérateur se substitue au délégataire UVE initial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, il convient également d'acter sa substitution par voie d'avenant.

Dans ce cadre, la Ville de Vaux-le-Pénil, autorité co-délégante du service public de distribution de chaleur aux côtés de la Ville de Melun, intervient aux présentes, la décision faisant également l'objet d'une délibération de son conseil municipal.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

## **Article 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant (ci-après l'« **Avenant** ») a pour objet de :

- prolonger la Convention de fourniture d'énergie thermique ;
- d'acter de la substitution de la société VALOCYTI au titulaire initial de la Convention, la société GENERIS.

## **Article 2 - NOUVEAU TERME DE LA CONVENTION**

Compte tenu de ce qui précède, la durée de la Convention de fourniture d'énergie thermique est prolongée de six (6) mois.

Le nouveau terme de la Convention de fourniture d'énergie thermique est donc fixé au 30 juin 2026.

## **Article 3 - QUANTITÉS MAXIMALES DE CHALEUR POUVANT ÊTRE ENLEVÉES DURANT LA PÉRIODE DE PROLONGATION**

Afin de garantir un fonctionnement cohérent avec les engagements contractuels en vigueur et de préserver les équilibres d'exploitation de l'UVE et du réseau de chaleur, les Parties conviennent que :

1. La quantité maximale de chaleur susceptible d'être enlevée par le Déléguataire RCU au titre de la période de prolongation courant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 30 juin 2026 est plafonnée à 21 500 MWh.  
Ce plafond correspond à la proratisation sur six (6) mois de la quantité maximale annuelle fixée à 35 000 MWh par l'avenant n°2.
2. Ce plafond constitue une limite ferme applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au nouveau terme de la Convention de fourniture d'énergie thermique.  
Tout dépassement éventuel, résultant notamment de conditions climatiques particulières ou de contraintes de production, devra faire l'objet d'un accord préalable écrit entre les Parties, après étude technique conjointe.
3. Les autres obligations quantitatives prévues à la Convention et à ses avenants successifs demeurent applicables pour la durée de la prolongation, sous réserve de la présente clause de limitation proratisée.

## **Article 4 - SUBSTITUTION DE PARTIE**

Dans la mesure où la société VALOCYTI est le nouvel exploitant de l'UVE du SMITOM désigné par délibération du 13 novembre 2025, il convient d'acter de sa substitution à l'exploitant initial de l'UVE la société GENERIS.

Aussi, et en conséquence, le présent Avenant vaut substitution de Partie, la société VALOCYTI se substituant à la société GENERIS, dans tous ses droits et obligations, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour l'exécution de la présente Convention.

## **Article 5 - ENGAGEMENT DES PARTIES**

Le présent Avenant s'exécute dans les conditions initiales de la Convention, à l'exception :

1. De la prolongation de la durée de la Convention jusqu'au 30 juin 2026, telle que définie à l'article 2 « **Nouveau terme de la convention** » ;
2. Des limitations quantitatives applicables à la période prolongée, telles que définies à l'article 3 « **Quantités maximales de chaleur pouvant être enlevées durant la période de prolongation** ».

Toutes les autres stipulations de la Convention initiale et de ses avenants demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes modifications.

## **Article 6 - DATE DE PRISE D'EFFET**

Le présent avenant entre en vigueur après accomplissement par les parties des formalités nécessaires à son entrée en vigueur.

## **Article 7 - DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les stipulations de la Convention initiale et de ses avenants successifs, non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant, demeurent intégralement applicables.

Pour le SMITOM LOMBRIC  
Son président

Pour la Ville de Melun  
Le Maire

Pour la Ville de Vaux-le-Pénil  
Le Maire

Pour CALORIA  
Son Président

Pour VALOCYTI  
Son président

Fait à Vaux le Pénil, le .....

En 5 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des Parties.